

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C3

**INSTRUCTION N° 76-87 - B1
du 10 juin 1976**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**SUBVENTIONS ACCORDÉES PAR L'ÉTAT
AU TITRE DES TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL**

ANALYSE

*Caducité de l'article 4 du décret n° 55-553 du 20 mai 1955
et des textes pris pour son application*

DOCUMENT A ANNOTER

Circulaire 1742 du 23 juillet 1956 (B.S.T. 75 G)

Le décret n° 55-553 du 20 mai 1955 portant fixation d'un programme d'équipement sanitaire et social, complété par l'arrêté interministériel et la circulaire du 24 avril 1956 dispose, en son article 4, que des acomptes peuvent, par anticipation, être accordés par le ministre de la Santé publique et de la Population sur les subventions allouées par l'État au titre des travaux de l'espèce.

Il est précisé que ces acomptes anticipés participent à la fois de la notion d'acompte proprement dit et de la notion d'avance sur subvention.

Or, le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État exclut le versement d'avance sur subvention, puisque son article 23 indique que des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, apprécié sous forme d'une fraction exprimée en pourcentage ou en millièmes. Par ailleurs, ce texte abroge, en son article 31, « toutes autres dispositions contraires au présent décret », mais ne cite pas expressément le décret du 20 mai 1955.

La question a été posée de savoir si les dispositions des textes de 1955 et 1956 étaient toujours applicables.

DIFFUSION

GT

48

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT

RGP

PGT

TPGR

TPG

DOM

TPAP

INSTRUCTION N° 76-87 - B1
du 10 juin 1976

— 2 —

Messieurs les trésoriers-payeurs généraux sont informés que les dispositions de l'article 4 du décret du 20 mai 1955 doivent être considérées comme caduques, et qu'il convient donc, en matière d'acomptes sur subvention d'équipement sanitaire et social, d'appliquer les prescriptions de l'article 23 du décret du 10 mars 1972.

Toutefois, il n'y a pas lieu de faire procéder à la régularisation des acomptes qui auraient pu être réglés en exécution de l'article 4 susvisé.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Olivier LEFRANC.